

**OFFICE QUÉBÉCOIS
DE LA LANGUE FRANÇAISE**

LES **ENTENTES
PARTICULIÈRES**

Qu'est-ce qu'une entente particulière?

La *Charte de la langue française* prévoit, à l'intérieur de la démarche de francisation, la possibilité pour une entreprise admissible de conclure avec l'Office québécois de la langue française une entente particulière qui lui permet d'utiliser une autre langue que le français comme langue de fonctionnement pour les activités de son siège ou de son centre de recherche, pour un nombre déterminé de postes et dans des situations bien précises.

Les ententes particulières constituent un régime d'exception qui ne s'applique que dans des circonstances bien précises. Cette disposition de la *Charte* vise à tenir compte du contexte particulier des sièges et des centres de recherche dans le processus de francisation. Une entreprise admissible peut demander une entente particulière pour son siège ou pour son centre de recherche situé au Québec, ou encore pour les deux.

Une entente particulière est donc un accord négocié entre l'Office et une entreprise visant à autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement du siège ou du centre de recherche de cette entreprise pour un nombre déterminé de postes tout en comportant des dispositions relatives à l'utilisation du français.

La démarche de francisation

Le processus de francisation des entreprises prévu par la *Charte de la langue française* comprend différentes étapes allant de l'inscription à l'Office (article 139) à la délivrance d'un certificat de francisation (articles 145), en passant par l'application, lorsque requis, d'un programme de francisation (article 140). L'article 142 précise que les programmes de francisation doivent tenir compte du cas particulier des sièges et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec.

L'article 144 de la *Charte* indique que l'application de programmes de francisation à l'intérieur des sièges et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement. Ces ententes sont valables pour une période d'au plus cinq ans et elles sont renouvelables. De plus, lorsque de telles ententes sont en vigueur, le siège ou le centre de recherche est réputé respecter les dispositions du chapitre sur la francisation des entreprises.

Deux règlements déterminent les conditions d'admissibilité à ces ententes et les matières sur lesquelles certaines de leurs dispositions doivent porter.

Qu'entend-on par « siège »?

Selon la *Charte de la langue française* et le règlement d'application, un siège comprend tous les postes des personnes physiques qui sont chargées, à l'échelle pancanadienne ou internationale, des activités de la direction générale, des directions fonctionnelles ou des directions de services de l'ensemble d'une entreprise, ou de son bureau principal lorsque le siège social de l'entreprise est situé à l'étranger.

Les activités de gestion propres au siège, dans le contexte d'une entente particulière, sont celles qui sont liées à la production ou à la commercialisation de biens et de services hors du Québec, et non au seul fait que l'entreprise exporte des biens et des services.

Qu'en est-il du centre de recherche?

On entend par « centre de recherche » un groupe de chercheuses et de chercheurs qualifiés ou une entité administrative au sein d'une entreprise qui mène principalement des activités de recherche comprenant une démarche scientifique.

Les activités de recherche pouvant être incluses dans les ententes particulières sont les suivantes :

- > La recherche fondamentale, soit la recherche scientifique qui vise à repousser les limites de la connaissance ou à déboucher sur de nouvelles perspectives de recherche ;
- > La recherche appliquée, soit la recherche scientifique qui vise l'acquisition et la mise en application de connaissances contribuant à la résolution d'un problème pratique déterminé;
- > Le développement expérimental, soit l'ensemble des activités de recherche qui recourent aux connaissances provenant de la recherche fondamentale ou appliquée afin d'améliorer ou de modifier des produits ou procédés existants, ou encore d'en développer de nouveaux;
- > La recherche et développement, soit l'ensemble des activités liées à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée ou au développement expérimental, qui visent à faire progresser les connaissances en recourant à une démarche scientifique. Cela peut inclure la mise au point de nouveaux produits, ou d'autres activités pouvant avoir des applications industrielles, à l'exclusion des activités destinées à améliorer les processus de production ou de fabrication déjà en cours.

Les activités suivantes NE SONT PAS des activités admissibles à une entente particulière pour un centre de recherche :

- > Les études de marché ou la promotion de ventes;
- > Le contrôle de la qualité ou la vérification courante de matériaux, de produits, de dispositifs ou de procédés;
- > Les travaux de prospection, d'exploration, de forage ou de production relatifs aux minéraux, au pétrole ou au gaz naturel;
- > La production commerciale de matériaux, de produits ou de dispositifs, y compris des logiciels, nouveaux ou améliorés, ou l'utilisation commerciale de procédés nouveaux ou améliorés lorsqu'ils ne supposent pas un progrès dans les connaissances scientifiques, fondé sur la validation de nouvelles hypothèses, et ne constituent qu'une nouvelle utilisation commerciale d'un procédé déjà connu;
- > Les modifications de styles;
- > La collecte courante de données;
- > Les travaux de réflexions, à savoir des regroupements d'experts réunis ou non en organisation, qui réfléchissent aux enjeux de société, mènent des études pour mieux les comprendre et qui analysent les stratégies permettant leur résolution, dans le but d'influencer et de renseigner le public ou les décideurs politiques;
- > Les essais cliniques de médicaments (en clinique);
- > La qualification ou la certification d'un produit et les essais menés à cette fin;
- > Les travaux visant à vérifier ou à assurer la normalisation ou la conformité aux normes ISO ou à d'autres normes internationales;
- > Les activités entourant les sondages d'opinion et la recherche marketing.

Quelles sont les conditions de base pour qu'une entreprise soit admissible à une entente particulière?

L'entreprise qui désire bénéficier d'une entente particulière de siège doit d'abord être en mesure de démontrer que son siège social ou son bureau principal, lorsque le siège social de l'entreprise se trouve à l'extérieur du Canada, est établi au Québec et que son activité s'étend hors du Québec. Elle doit gérer un ou des établissements à l'extérieur du Québec, ou encore démontrer que les personnes chargées des activités de direction détiennent un pouvoir de contrôle ou de gérance concernant des postes situés à l'extérieur du Québec.

Ces conditions préalables étant satisfaites, le traitement de la demande d'entente particulière dépendra des revenus bruts de l'entreprise provenant de l'extérieur du Québec.

Si, au cours des trois années précédant la demande, la part de ses revenus bruts moyens provenant de l'extérieur du Québec était supérieure à 50 %, l'entreprise a le droit d'être reconnue admissible à une entente particulière.

Dans le cas contraire, si ce pourcentage de revenus est inférieur à 50 %, elle doit faire valoir par écrit les raisons pour lesquelles il lui serait impossible de généraliser l'usage du français conformément aux éléments prévus à l'article 141 de la *Charte* malgré la prise en compte de l'article 142 de la *Charte* et des atténuations qu'il prévoit, soit la fréquence des relations avec l'étranger, la complexité des techniques utilisées, les besoins en personnel spécialisé ou les incidences sur la position concurrentielle de l'entreprise, découlant de l'application d'un programme de francisation à l'intérieur de son siège.

Les conditions d'admissibilité d'un centre de recherche sont liées à l'existence d'activités de recherche et de développement, selon les définitions énoncées précédemment, lorsqu'il existe des motifs qui rendent nécessaire l'usage d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement, notamment la nécessité de recruter des chercheurs à l'étranger. Les exigences sont les mêmes, que l'entreprise possède ou non un siège admissible à une entente particulière.

À quel moment l'entreprise peut-elle demander une entente particulière?

L'entreprise peut demander une entente particulière pour un siège ou un centre de recherche à tout stade du processus de francisation, que ce soit au cours de l'application d'un programme de francisation ou après avoir obtenu un certificat de francisation. Toutefois, l'Office doit disposer d'informations récentes sur la situation linguistique de l'entreprise pour pouvoir traiter sa demande.

Est-ce qu'une demande d'entente particulière suspend le processus de francisation?

La demande d'admissibilité à une entente particulière ne suspend pas le processus de francisation. Si l'entreprise a entrepris un programme de francisation, celui-ci continue de s'appliquer à tous les titulaires de postes de travail jusqu'à ce qu'un certain nombre d'entre eux soient visés par une entente particulière de siège ou de centre de recherche.

L'entente n'est valable qu'à compter de la date où elle a été approuvée par les membres de l'Office. Elle devient officielle lorsqu'elle est signée par les deux parties. Ce n'est donc qu'à partir de cette date que les titulaires des postes visés sont autorisés à utiliser une autre langue que le français dans les situations décrites dans l'entente particulière.

Quelle est la durée d'une entente particulière, et cette entente est-elle renouvelable?

Les ententes sont valables pour une période maximale de cinq ans et elles sont renouvelables. L'Office propose aux entreprises de synchroniser l'échéance des ententes particulières avec les étapes de leur processus de francisation pour simplifier les démarches administratives. Ainsi, pour les entreprises appliquant un programme de francisation, l'échéance de l'entente coïncide habituellement avec l'échéance du programme. Pour les entreprises détenant un certificat de francisation, l'échéance de l'entente correspond habituellement à la date d'exigibilité d'un rapport triennal.

À l'expiration de sa date d'échéance, l'entente sera automatiquement annulée. Elle peut toutefois être renouvelée. La procédure de réexamen pour le renouvellement de l'entente particulière étant assez longue, elle doit être entamée plusieurs mois avant la date d'expiration de l'entente, afin d'une part d'éviter qu'elle ne prenne fin sans préavis, et d'autre part, de permettre à l'entreprise de remplir le formulaire de demande prévu à cet effet, de mettre à jour les renseignements relatifs à sa situation linguistique et d'évaluer, à la lumière de sa situation, si elle juge que l'entente particulière est toujours justifiée ou nécessaire.

Quel est le contenu d'une entente particulière?

L'entente particulière reproduit les accords négociés entre l'Office et une entreprise visant à autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement du siège ou du centre de recherche. Elle comprend notamment une description précise des activités de siège ou de centre de recherche ainsi que la liste des postes concernés.

L'entente comporte également des dispositions relatives aux points suivants :

- a) l'utilisation du français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres;
- b) l'utilisation du français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec;
- c) l'utilisation du français dans les communications découlant des liens contractuels existant entre l'entreprise et les employés du siège ou du centre de recherche;
- d) l'utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège ou du centre de recherche;
- e) l'augmentation à tous les niveaux du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française;
- f) l'utilisation progressive d'une terminologie française;
- g) l'adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation favorisant l'utilisation du français;
- h) les causes de modification, de suspension ou d'annulation de l'entente.

Les technologies de l'information au sein du siège ou du centre de recherche, quoique non mentionnées dans cette énumération, continuent de relever du programme de francisation. Ainsi, l'objectif de généralisation de l'utilisation du français dans les technologies de l'information est maintenu, mais le régime qui leur est appliqué tient compte des spécificités du fonctionnement du siège ou du centre de recherche. L'entente peut également contenir des dispositions concernant les technologies de l'information, si la situation le requiert.

Les dispositions de la *Charte* prévues aux chapitres sur la langue du travail (articles 41 à 46) et sur la langue du commerce et des affaires (articles 51 à 68) ne sont pas visées par une entente particulière.

Comment présenter une demande d'entente particulière?

La soumission d'une demande se fait au moyen du formulaire [Demande d'entente particulière](#), qui est téléchargeable dans la section Francisation des entreprises du site Web de l'Office québécois de la langue française.

Le formulaire dûment rempli et signé ainsi que les documents à l'appui de la demande, le cas échéant, peuvent être transmis par courriel directement à la conseillère ou au conseiller en francisation assigné au dossier de l'entreprise, ou encore, par courrier à l'adresse suivante :

Office québécois de la langue française

Direction de la francisation
800, rue du Square-Victoria, 31^e étage
Case postale 187
Montréal (Québec) H4Z 1C8

Des questions?

Pour toute question relative aux ententes particulières ou au formulaire, vous pouvez communiquer avec votre conseillère ou conseiller en francisation, ou encore avec le service des renseignements généraux de l'Office québécois de la langue française.

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

- > Téléphone : 514 873-6565 ou, sans frais, 1 888 873-6202 (au Canada seulement)
- > Formulaire [Nous joindre](#)

Pour tout renseignement sur l'Office, visitez le www.oqlf.gouv.qc.ca.

Références juridiques

- > [Charte de la langue française](#) (L. R. Q., c C-11)
- > [Règlement de l'Office québécois de la langue française sur la définition de «siège» et sur la reconnaissance des sièges pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office](#) (RLRQ, chapitre c C-11, r 3)
- > [Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre](#) (RLRQ, chapitre c C-11, r 12).

ISBN version électronique : 978-2-550-89170-3
Avril 2021

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale.

**Office québécois
de la langue
française**

Québec 